

Quant aux causes qui peuvent autoriser le curé à dispenser de l'abstinence, voici la règle tracée par la Sacrée Pénitencerie : *Infirmiorem et aliud quodcumque rationabile impedimentum, de utriusque medici consilio, non verogulam, avaritiam, sive generatim expensarum compendium exinere potest a precepto abstinentie in diebus esurialibus.*

Lemkuhl, après avoir énuméré les causes qui excusent par elles-mêmes, ajoute qu'il faut les mêmes motifs, mais à un degré inférieur pour qu'un curé puisse dispenser de l'abstinence : *Propter causas similes non ita graves, præsertim si medici consilium accedit, superiores, etiam parochi, in singulis casibus valent dispensationem concedere.*

De tout ce qui précède, l'Ami concluait qu'un curé ne peut dispenser de l'abstinence pour un mariage fixé par inadvertance un jour de Quatre-Temps, que la conduite à tenir en ces occurrences dépend du milieu dans lequel on se trouve, et qu'il faut aussi tenir compte de l'impression de la population, afin d'éviter le scandale.

LE MONDE RELIGIEUX

ROME. — Dans sa séance ordinaire du 12 août, la S. C. des Rites s'est occupé de l'introduction de la cause de Marie-Michelle du T. S. Sacrement, morte à Valen-